



REGLEMENT CDO du CD27

Saison 2026/2027

I – DEFINITION DES ACTEURS :

- L'arbitre

L'arbitre est un licencié d'une association sportive régulièrement affiliée à la FFBB. Joueur pratiquant ou ex-joueur, technicien, dirigeant, il doit valider une licence en règle pour la saison en cours et avoir satisfait aux obligations médicales prescrites par la Fédération.

Il est le responsable de la bonne tenue de la rencontre en accord avec la réglementation fédérale.

- Les Officiels de table de Marque

Les Officiels de la table de marque sont le marqueur, le chronométreur et le délégué de club (ce dernier doit être majeur). Ils sont des collaborateurs solidaires des arbitres, et doivent être licenciés FFBB.

- Les répartiteurs Arbitre

Ils sont des ressources de la CDO. Ils désignent les officiels : matchs de championnat. Les arbitres ne devront solliciter les répartiteurs que lors de situations urgentes. Mail de contact : repartiteur27@gmail.com

Toutes les demandes particulières devront être remontées au Président de la CDO ainsi qu'au Comité par mail basket27@free.fr.

- Les Observateurs

Ce sont les collaborateurs de la CDO. Ils rendent de façon objective et précise un compte rendu à la CDO. Ils sont désignés par le répartiteur, généralement, 15 jours avant la rencontre.

- La Commission Départementale des Officiels

La CDO a pour mission l'application des règlements, la gestion, la formation et la désignation des arbitres départementaux.

II - LES ARBITRES DEPARTEMENTAUX

1. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude d'Arbitre Départemental, l'arbitre devra :

- Être licencié « joueur » ou « officiel » avant le 01 Septembre 2026.
- Être titulaire de l'aptitude Examen Arbitre Département
- Remplir les conditions d'aptitude fixées par la CDO (tests physiques et tests sur les règles)
- Être en règle avec la Commission médicale

2. Conditions pour être désigné

Lors de la saison de validation de son aptitude Arbitre Départemental, l'arbitre pourra être désigné dès lors qu'il remplira les conditions d'aptitude et qu'il sera validé par la CDO.

Lors des saisons suivantes, pour être désigné, l'Arbitre Départemental devra participer et réussir le stage de revalidation organisé par la CDO, lors duquel il devra satisfaire à :

- Des conditions relatives aux connaissances théoriques (14/20). En cas d'échec lors de ce stage, des modalités de rattrapage sont prévues et mises en place par la CDO.

L'aptitude obtenue lors de ce stage de revalidation est valable jusqu'au stage organisé la saison suivante.

- Des conditions relatives aux aptitudes physiques
- Des conditions médicales (Note FFBB)

Pour les arbitres non présents au stage de pré-saison, ils devront effectuer un stage de rattrapage géré par la CDO.

En cas d'échec au test physique : la CDO proposera une date dans le mois après l'échec.

En cas d'échec au test écrit : la CDO proposera une date dans le mois qui suit après la date initiale.

Les arbitres non présents au stage de recyclage (stage initial ou l'unique séance de rattrapage) ne pourront officier et seront considérés comme arbitre club. **En cas de non-respect de cette clause, ils seront remis à disposition de leur club.**

3. Evaluation

Les modalités d'évaluation de l'Arbitre Départemental seront déterminées par le Président de la CDO. L'Arbitre Départemental pourra être observé lors de la saison sportive afin de déterminer son niveau d'aptitude et être proposé à la CRO pour une évolution vers le niveau supérieur.

4. Conditions d'accession au niveau régional

Depuis la saison 2020/2021, il faut passer le concours Examen Arbitre Région mis en place par la FFBB pour accéder au niveau régional (se renseigner auprès de la CDO ou directement au secrétariat du Comité).

Pour officier et être valorisé en tant qu'Arbitre Régional, l'arbitre pourra être proposé par le Président de la CDO à la CRO comme défini par le règlement de ce dernier.

4.1 : Arbitres Jeunes Région

La liste des arbitres qui pourront officier sur les rencontres jeunes région devra être fournie par le Président de la CDO à la Ligue avant le 1^{er} juillet 2026 pour la saison qui suit.

Ils auront les mêmes obligations que les arbitres régionaux pour les tests physique et théorique.

Ils devront participer au stage de recyclage de leur CDO. Seuls les arbitres validés pourront officier sur les catégories jeunes (U20, U17, U15 et U13).

Des mouvements dans les groupes pourront être réalisés en cours de saison. Que ce soit vers le haut ou vers le bas.

5. Obligations de l'arbitre

Les officiels, licenciés obligatoirement auprès de la FFBB afin de pouvoir régulièrement exercer leur mission d'arbitrage, doivent légitimement respecter l'ensemble des textes fédéraux inhérents à leur statut, lesquels traitent aussi bien des conditions d'accès à l'arbitrage, d'exercice que d'indemnisation.

Suivant les dispositions des articles L223-1 et suivants du Code du sport, les officiels exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive.

Son jugement au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause, un comportement défaillant par rapport à l'éthique ou la déontologie serait porté, comme pour tous licenciés, à la connaissance de la commission de discipline compétente, en fonction du niveau de pratique dans lequel il officie.

Un arbitre en arrêt de travail doit informer sa CDO et le Comité par mail de son arrêt de travail.

Les arbitres doivent porter la même chemise pour officier, ils doivent porter celle imposée par la CDO.

En aucun cas les arbitres ne peuvent porter une chemise (même ancienne) s'ils ne sont pas désignés, dans le cas contraire l'arbitre ou son club s'exposent à une éventuelle sanction. Cette règle garantit l'équité, l'ordre et l'unicité.

6. Généralités

6.1 Indisponibilités

L'arbitre s'engage à répondre favorablement à ses désignations et à respecter le processus lié à celles-ci.

Néanmoins, l'arbitre peut exceptionnellement être indisponible.

L'indisponibilité est le fait pour l'arbitre d'informer, dans un délai raisonnable (supérieur à 3 jours), de son impossibilité de répondre à une désignation à une ou plusieurs dates données.

Dès qu'il a connaissance de ses indisponibilités, il doit prévenir son répartiteur ou les répartiteurs dont il dépend.

Les modalités d'information des indisponibilités :

- Faire connaître les indisponibilités **au moins 21 jours à l'avance**, et cela sur l'ensemble de la saison ; Les indisponibilités doivent être saisies par l'arbitre lui-même dans son onglet officiel sur FBI.

- En cas d'indisponibilités hors de ce délai, l'information devra être effectuée par tout moyen permettant d'établir la preuve de la transmission de l'information le plus rapidement possible (courriel avec accusé réception, répartiteur, copie Président CDO, copie secrétariat Comité...).

Le motif de l'indisponibilité est apprécié souverainement par le répartiteur, le Comité ou la CDO.

Un trop grand nombre d'indisponibilités non justifiées ou de retours hors délais répétés peut engendrer une non-désignation temporaire ou définitive de l'arbitre. Le cas échéant la situation sera évaluée pour prise de décision par la CDO.

6.2 Absences

L'absence est le fait pour l'arbitre de ne pas se présenter à une rencontre sur laquelle il a été désigné.

Le motif de l'absence est apprécié souverainement par la commission compétente.

L'arbitre devra en informer lui-même son collègue, le club recevant et cela le plus rapidement possible. Il devra ainsi en informer le répartiteur et Président de la CDO avec copie au Comité par mail.

6.3 Le devoir de retrait

Dans le cadre de leur formation et de leur pérennité, les arbitres qui ont moins de deux ans de pratique d'arbitrage ne doivent pas officier seuls.

Les répartiteurs devront prendre des précautions particulières quand ils effectuent le choix des coéquipiers ou tuteurs. Un jeune arbitre nouvellement diplômé devra être désigné avec un arbitre plus expérimenté.

Tout arbitre mineur devra être désigné avec un arbitre majeur dans le cas contraire il ne pourra pas officier seul.

6.4 Le devoir lié à la pratique de l'arbitrage d'une rencontre

L'arbitre, en tant que représentant de la Fédération, et détenteur à ce titre d'une mission de service public, qui a connaissance de faits sanctionnables au regard du Titre VI des Règlements Généraux FFBB, a le devoir d'adresser un rapport à la Commission de Discipline compétente et informer la CDO.

6.5 Les droits liés à la qualité de licencié

L'arbitrage ne saurait être rendu exclusif de toute autre activité pour le licencié. Joueur, entraîneur ou dirigeant, l'arbitre a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son association sportive. Il devra tout de même officier après désignation sur 20 rencontres.

6.6 Les droits liés à la qualité d'arbitre

Un arbitre qui, pour raison médicale dûment justifiée (maladie, accident, etc.), serait dans l'indisponibilité physique d'officier, reprendra l'arbitrage au terme de cette indisponibilité au même niveau de pratique. Lors de la reprise de l'arbitre, ses désignations seront de façon à privilégier un retour progressif.

Un arbitre, qui serait arrêté au-delà de 2 ans (sans arbitrage), aura la possibilité de réintégrer le niveau départemental sur demande, mais sera dans l'obligation de suivre l'e-learning EAD (remise à niveau) et répondre aux conditions d'aptitudes repris dans le règlement précité ci-dessus (paragraphe I.1).

Dans le cas d'un arrêt de l'arbitrage allant au-delà de 3 ans le candidat devra suivre la formation initiale dans son intégralité.

Tout arbitre peut prendre une saison sabbatique durant laquelle il n'officiera pas. Cette demande doit être effectuée de manière explicite, par écrit ou par mail, au Président de la CDO (copie au Comité + répartiteur) avant le 31 juillet 2027 pour qu'elle soit effective. Cette demande peut être renouvelée 1 fois.

L'arbitre doit signaler par écrit au Président de la CDO (copie au Comité), de son désir de reprendre l'arbitrage avant le 1er août 2027 pour une reprise la saison à venir.

Tous les retours à l'arbitrage seront néanmoins validés à minima après la réussite du stage annuel obligatoire de qualification.

6.7 Comportements

Tout arbitre même exerçant des fonctions autres, se doit d'être exemplaire sur les terrains et en dehors. Il est le représentant et l'image qui est donné de notre Comité. Des sanctions pourront être prises en fonction des situations par la CDO mais également par la commission compétente.

7. Indemnités

La mission confiée aux officiels exige compétence, entraînement, formation et temps. Une indemnité de compensation proportionnelle aux contraintes (kilométriques et indemnité match) sera versée par la caisse de péréquation du Comité Départemental, au plus tard le 15 du mois suivant.

Les déplacements sont indemnisés selon un barème kilométrique défini par saison par la FFBB.

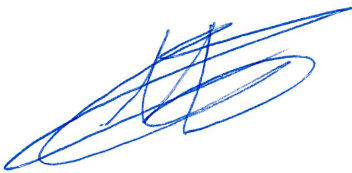
Pour les arbitres officiant également sur les divisions régionales, ils seront indemnisés par la caisse de péréquation de la Ligue le 15^{ème} jour du mois suivant la rencontre (envoi impératif d'un RIB à la Ligue pour les virements).

8. Evaluation des arbitres

Conformément au présent règlement, la CDO validera chaque année une liste d'Officiels à aptitude Championnat Départemental. Ils pourront être désignés par la suite.

Un arbitre qui échoue à son test physique et/ ou test code de jeu se verra retirer toutes ses désignations jusqu'à la réussite lors du rattrapage. Si l'arbitre échoue au rattrapage il n'y aura pas de désignation possible et il devra reprendre la formation initiale.

Les mouvements entre niveaux se feront comme indiqué dans la partie évaluation.



Président de la CDO

Quentin HENRY



Président du Comité de l'Eure

Patrick HENRY